13-14	GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DE PÊCHE

RECONNAISSANT que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thonidés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable ;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flottille de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les dispositions suivantes :

1. Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affréteuse. La durée de l'accord d'affrètement devra être conforme au calendrier de développement de la nation affréteuse.

2. Les nations affréteuses doivent être des Parties contractantes à la Convention ICCAT.

3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés par des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ou toute autre Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante responsable, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées devront exercer de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

4. La Partie contractante affréteuse et les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon devront assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.

5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affréteuse.

6. La Partie contractante affréteuse devra déclarer à l'ICCAT les prises et toute autre information requise par le SCRS.

7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.

8. Au moins 10% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 1 de la Recommandation 10-10. Toutes les autres dispositions de la Recommandation 10-10[1] s'appliquent mutatis mutandis dans le cas des navires affrétés.

9. Les bateaux affrétés doivent être détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la Partie affréteuse, et ne doivent pas figurer sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 11-18).

10. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront pas autorisés à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement.

11. À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, les prises des bateaux affrétés devraient être débarquées exclusivement dans des ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affréteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'entreprise d'affrètement doit être légitimement établie auprès de la Partie contractante affréteuse.

12. Tout transbordement en mer doit être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06[2]). En outre, tout transbordement en mer doit être préalablement dûment autorisé par la Partie affréteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.

13.
   a) Au moment où l'accord d'affrètement est conclu, la Partie contractante affréteuse doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
      i) nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
      ii) nom et adresse des armateurs du bateau,
      iii) description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
      iv) espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affréteuse,
      v) durée de l'accord d'affrètement,
      vi) consentement de la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon, et
      vii) mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.

   b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
      i) son consentement à l'accord d'affrètement,
      ii) les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
      iii) son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

   c) Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon devront en informer le Secrétaire exécutif.

   d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera ces informations sans délai à toutes les Parties contractantes et aux Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes.

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 16-14.
[2] Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 16-15, 21-15 et 24-15.

14. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 juillet de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, de façon compatible avec les exigences en matière de confidentialité.

15. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT produira annuellement un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'affrètement devant la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procèdera à un examen de l'application de la présente Recommandation.

16. La Recommandation 02-21 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.